



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Sur l'ensemble du parvis de la mairie
Et au droit de l'école de musique**

Du jeudi 28 mai 2026 au lundi 01 juin 2026

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2026 – 072

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 06 mai 2026, par laquelle le service de communication pour le compte de la commune,

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur l'ensemble du parvis de la mairie et sur 2 places de stationnement au droit de l'école de Musique pour permettre l'installation de tentes pour l'organisation de la manifestation « matinée écocitoyenne ».

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé du jeudi 28 mai 2026 au lundi 01 juin 2026 à interdire le stationnement pour pouvoir effectuer la mise en place de tentes pour la manifestation « matinée écocitoyenne » sur les places de stationnement suivantes :

- **2 places de stationnement au droit de l'école de Musique - place de la Mairie**
- **L'ensemble du parvis de la Mairie**

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune auront la charge de la mise en place de la signalisation temporaire d'interdiction de stationnement. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant du Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 13 mai 2026.




Olivier LEPRÉTRE
Le Maire